

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions légales des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 3

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement, ou en voiture, sous l'emprise de produits psychoactifs,
- de manquer de respect à l'ensemble du personnel et aux autres stagiaires,
- de manipuler les outils multimédia afin de déconnecter les appareils informatiques,
- d'utiliser son téléphone à des fins autres que liées aux leçons,
- de dégrader le matériel ainsi que les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter des objets sans autorisation écrite.

SANCTIONS

ARTICLE 4

Tout agissement considéré comme fautif par la Directrice de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, par ordre d'importance :
avertissement, blâme, exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 6

Lorsque la Directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

La convocation précise l'objet, la date et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire.

ARTICLE 7

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionne cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué et les explications du stagiaire sont recueillies.

ARTICLE 8

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien (ou après transmission de l'avis de la commission de discipline, le cas échéant). Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée remise contre décharge ou envoyée en recommandé.

ARTICLE 9

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire immédiate, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et éventuellement convoqué à un entretien.

ARTICLE 10

La Directrice de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, des sanctions prises.

ARTICLE 11

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, et doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.